

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 5 juillet en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Morand G., Roger A., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Valli S., Watt Chevallier A., Massarotti Y., Bufflier D., Lombard T., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales Rodriguez B., Costaz JP., Begot P., Burgniard R., Soulat JL., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Monet P., donne pouvoir à Valli S., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R., Cheneval JP donne pouvoir à Meynet Cordonnier M..

**Délégués titulaires excusés (35) :** Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Fournier C., Bach M., Rannard N., Boex C., Cottet S., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Deramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F..

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :**

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-03-018 - INTERCOMMUNALITE - Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Arve n°2- Opération pour la modernisation du parc des appareils de chauffage au bois « Fonds Air Bois n°2 » - Avenants aux conventions, modifications des critères d'éligibilité et des modalités d'attribution

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-37,

**Vu** les statuts du SM3A modifiés, approuvés par arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté d'approbation du PPA1 n°2012047-004 et notamment l'article 4 qui prévoit tous les 5 ans une révision selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 22228 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté N°PAIC-2019-0044 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé pour 2019-2023 ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat de l'opération de modernisation des appareils de chauffage - Fonds Air Bois - du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve N°2 (2023-2025) entre le SM3A, le Département de Haute-Savoie, les EPCI du PPA et la commune de Chatillon-sur-Cluses ;

**Vu** les contrats de financement 22RAD0069 et 22RAD1104 entre l'ADEME et le SM3A relatif à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois bûches dans la vallée de l'Arve (parties Fonds et animation) ;

**Vu** la Convention Air n°2 signée entre la Région Auvergne Rhône Alpes, le SM3A, les EPCI du territoire du territoire du PPA et la commune de Chatillon-sur-Cluses relatif à l'engagement financier de la Région Auvergne Rhône Alpes ;

**Considérant** que les fiches actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) désignent le SM3A comme gestionnaire et animateur du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve ;

**Considérant** les difficultés rencontrées pour atteindre l'objectif initial du remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois prévu par le second Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

**Considérant** les résultats de l'étude de gisement révélant une part de 29% de foyers modestes dans le public cible ;

**Considérant** le comité de pilotage du Fonds Air Bois EnR du 13 novembre 2023 proposant d'augmenter le montant de 100 primes à destination des « foyers modestes »<sup>1</sup> ;

**Considérant** la décision du bureau du PPA du 27 novembre 2023, de mettre en place des primes « foyers modestes » de 4 000€ maximum pour les 100 premiers dossiers « foyers modestes » ;

**Considérant** le courrier de M. Le Préfet de la Haute-Savoie adressé aux financeurs du 8 mars 2024, demandant la mise en place de primes « foyers modestes » dans le cadre du Fonds Air Bois EnR avec les modalités évoquées dans celui-ci et que les financeurs ont émis un avis favorable en réponse au courrier de M. Le Préfet de la Haute-Savoie au printemps 2024, pour les évolutions suivantes :

- La mise en place de 100 primes à 4 000€ pour les foyers étant considérés comme foyers modestes et très modestes selon les barèmes de l'ANAH ;
- La modification du plan de financement détaillé (avec des enveloppes financières globales constantes) ;
- L'augmentation du taux de financement du montant total des travaux à 80% pour les bénéficiaires de ces primes « foyers modestes » (contre 50% pour les autres).
- La baisse de l'objectif, le faisant ainsi passer à 3 400 appareils de chauffage au bois à remplacer dans le cadre du second Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

#### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Modifie** les conditions d'éligibilité de l'intégralité des dossiers fonds air bois conformément aux décisions prises des précédents bureaux PPA et COPIL FABEnR, en rendant éligibles à la prime les appareils de chauffage au bois antérieurs à 2005 contre 2002 auparavant.

**Article 2 : Approuve** la mise en place de 100 primes « foyers modestes » à 4 000€ dans la limite de 80% du montant de la facture totale. Les primes « foyers modestes » seront octroyées à condition de respecter les critères suivants :

- Avoir sa résidence principale sur une des 41 communes du PPA, construite il y a plus de 2 ans ;
- Changer son ancien appareil de chauffage au bois antérieur à 2005 ;
- Par un appareil de chauffage au bois performant (labellisé Flamme Verte ou équivalent ADEME) ou par une énergie renouvelable thermique ayant une fonction de chauffage ;
- Faire réaliser ses travaux par un professionnel certifié RGE ;
- Être considéré comme « foyer modeste » ou « foyer très modeste » d'après les barèmes de revenus de l'ANAH.

**Article 3 : Autorise** les bénéficiaires des primes « foyers modestes » d'un montant de 4000€ à pouvoir prétendre également du « coup de pouce aux foyers modestes ». De ce fait, dans cette procédure, il sera désormais possible de verser une prime d'un montant jusqu'à 4000€ aux professionnels.

**Article 4 : Approuve** le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat « Opération de modernisation des appareils de chauffage - Fonds Air Bois n°2 » du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, mentionnant les évolutions suivantes :

- La mise en place de 100 primes à 4 000€ pour les foyers étant considérés comme foyers modestes et très modestes selon les barèmes de l'ANAH ;
- La modification du plan de financement détaillé (avec des enveloppes financières globales constantes) ;
- L'augmentation du taux de financement du montant total des travaux à 80% pour les bénéficiaires de ces primes « foyers modestes » (contre 50% pour les autres).
- La baisse de l'objectif, le faisant ainsi passer à 3 400 appareils de chauffage au bois à remplacer dans le cadre du second Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

**Article 5 : Approuve** le projet d'avenant n°1 à la convention de financement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) n°22RAD0669 d'un montant de 1 352 000€, mentionnant les évolutions présentées ci-dessus.

<sup>1</sup> Primes octroyées aux bénéficiaires ayant des « revenus fiscaux de références » inférieurs ou égal aux barèmes de l'ANAH « ménages aux revenus modestes ».

**Article 6 : Approuve** le projet d'avenant à la convention air n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve, mentionnant les évolutions présentées ci-dessus.

**Article 7 : Autorise** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération (: demandes de subventions, conventions, demandes d'avenant...).

**Secrétaire de séance,**  
Jean-Charles MOGENET



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.